

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activité de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes Cedex

Lille, le 17/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PLACE CLOTURES

Zi n 2
2 rue Louis Dacquin
59220 Rouvignies

Références : 2026-V1-174
Code AIOT : 0007004773

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/10/2025 dans l'établissement PLACE CLOTURES implanté Zi n°2 2 rue Louis Dacquin 59220 Rouvignies. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PLACE CLOTURES
- Zi n°2 2 rue Louis Dacquin 59220 Rouvignies
- Code AIOT : 0007004773
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PLACE CLÔTURES est spécialisée dans la fabrication de panneaux et poteaux de clôtures.

La société réalise du traitement mécanique de métaux, de la soudure, du traitement de surface et de la peinture par thermolaquage.

Les activités exercées relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et sont autorisées par l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2011 complété par l'arrêté préfectoral du 3 mai 2019.

Le site est soumis à enregistrement au titre des rubriques suivantes :

- 2565-2 : Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. 2. Procédés utilisant des liquides. Le volume des cuves affectées au traitement étant de 18 m³ ;
- 2940-3 : Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. 3. Lorsque les produits mis en oeuvre sont des poudres à base de résines organiques. La quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre étant de 450 kg/j.

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Sans objet
2	Caractéristiques des équipements	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 1	Sans objet
3	Analyse du compte rendu d'inspection Périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	Sans objet
4	Vérification des échéances de l'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I	Sans objet
5	Analyse du compte rendu de requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25	Sans objet
6	Vérification des échéances de La requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I	Sans objet
7	Contrôle de la plaqued'identification des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Contrôle de l'état de l'équipement	Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2	Sans objet
9	Contrôle des accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I	Sans objet
10	Contrôle du marquage par poinçon et par étiquette	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés lors de la visite d'inspection n'ont pas conduit l'inspection à formuler de proposition de suites administratives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle de la liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté la liste des équipements sous pression. Celle-ci contient les dates de réalisation des dernières inspections et requalifications périodiques et les dates de l'échéance maximale des prochaines inspections et requalifications périodiques. Concernant le régime de surveillance, une colonne a été ajoutée par l'exploitant mais n'est pas complétée. Actuellement, les équipements sont tous suivis selon le régime sans plan d'inspection, à l'exception des réservoirs présents dans le groupe frigorigène, qui vient d'être installé et qui fera l'objet d'un plan d'inspection.

Observation n°1 : il est demandé à l'exploitant de compléter la colonne prévue pour le régime de surveillance de la liste des équipements sous pression. Au jour de l'inspection, la liste des équipements sous pression fait apparaître un retard : il s'agit de l'équipement du ballon deshuileur. Par transmission du 13/03/2026, l'exploitant a transmis le rapport de l'inspection périodique réalisée le 22/12/2025 pour cet équipement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Caractéristiques des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle sur site de la situation des Équipements sous pression
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples définis au I de l'article R.557-14-1 du code de l'environnement.
Constats : Pour le contrôle des prescriptions suivantes, l'inspection a procédé par sondage sur les deux équipements suivants : - le récipient fabriqué par la société LOHENNER en 2010 et de numéro de série 207389, d'un volume de 2 000 L et d'une pression de service de 11 bar : ce récipient est soumis à inspection périodique et requalification périodique ; - le récipient à pression simple fabriqué par la société CSC en 2021 et de numéro de série 28343, d'un volume de 900 L et d'une pression de service de 11 bar : ce récipient est soumis à inspection périodique et requalification périodique (compte tenu de sa date de fabrication, l'échéance de requalification n'est pas échue (cf. point de contrôle 5)) ;
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Analyse du compte rendu d'inspection Périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire
Prescription contrôlée : I. - L'inspection périodique est réalisée : - pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ; - pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition. II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués.

III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu. Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.
Constats : Les comptes rendus de deux inspections périodiques ont été consultés : - celui de l'inspection périodique du 10 octobre 2025 pour le récipient LOEHNER, fabriqué en 2010 et de numéro de série 207389. Le compte rendu mentionne les caractéristiques de l'équipement, les conditions de présentation, les différentes vérifications effectuées (vérifications intérieure, extérieure et des accessoires de sécurité) et les dates associées (toutes réalisées le 10/10/2025). Le compte-rendu conclut à un avis satisfaisant. - celui de l'inspection périodique du 10 octobre 2025 pour le récipient CSC, fabriqué en 2021 et de numéro de série 28343. Le compte rendu mentionne les caractéristiques de l'équipement, les conditions de présentation, les différentes vérifications effectuées (vérifications intérieure, extérieure et des accessoires de sécurité) et les dates associées (toutes réalisées le 10/10/2025). Le compte-rendu conclut à un avis satisfaisant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Vérification des échéances de l'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire
Prescription contrôlée : I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à : 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ; 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ; Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en

vigueur du présent arrêté, Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.
Constats : Suite à la transmission du rapport d'inspection périodique de l'équipement AIRCOM, fabriqué en 2019 et de numéro de série 08757-19 (cf. point de contrôle n°1), aucun retard d'inspection périodique n'est constaté sur le parc d'équipements sous pression identifié par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Analyse du compte rendu de requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire
Prescription contrôlée : I.-L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement (s) concerné (s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification. II.-Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant. III.-Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne et la transmission prévue au II est effectuée sous pli recommandé avec avis de réception. L'organisme habilité en rend compte à l'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés. La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique. L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. IV.-Il est interdit : -d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ; -dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.
Constats : Les comptes rendus de deux requalifications périodiques ont été consultés : - celui de la requalification périodique du 23 décembre 2020 pour le récipient LOEHNER, fabriqué

en 2010 et de numéro de série 207389. Ce contrôle a été réalisé par l'organisme habilité APAVE. Le compte rendu mentionne les caractéristiques de l'équipement, les conditions de présentation, les différentes vérifications effectuées (vérifications intérieure, extérieure, vérification documentaire, épreuve hydraulique et vérification des accessoires de sécurité) et les dates associées (toutes réalisées le 23/12/2020). Il n'a pas été réalisé de contrôle complémentaire. Le compte-rendu conclut à la requalification de l'équipement.

- en l'absence de requalification périodique pour le récipient CSC (fabriqué en 2021 échéance non atteinte), il a été procédé à l'étude du rapport de la requalification périodique effectuée le 22 décembre 2020 pour le récipient LOEHNER, fabriqué en 2010 et de numéro de série 207355. Ce contrôle a été réalisé par l'organisme habilité APAVE. Le compte rendu mentionne les caractéristiques de l'équipement, les conditions de présentation, les différentes vérifications effectuées (vérifications intérieure, extérieure, vérification documentaire, épreuve hydraulique et vérification des accessoires de sécurité) et les dates associées (toutes réalisées le 22/12/2020). Il n'a pas été réalisé de contrôle complémentaire. Le compte-rendu conclut à la requalification de l'équipement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Vérification des échéances de La requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire

Prescription contrôlée :

I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :

- deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ;
- trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;
- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;
- six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ;
- six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ;
- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la

requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.
Constats : Aucun retard de requalification périodique n'a été constaté sur le parc d'équipements sous pression identifié par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contrôle de la plaqued'identification des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Prescription contrôlée : VI. - Les équipements sont installés et exploités dans des conditions permettant la réalisation ultérieure des opérations d'entretien et de contrôle prévues par le présent arrêté, et le cas échéant par la notice d'instructions.
Constats : Les marques d'identification suivantes ont été examinées : - réservoir de marque LOEHNER, fabriqué en 2010 et de numéro de série 207389 : les caractéristiques de l'équipement sont marquées (Volume : 2 000 L, PS max 11 bar, PS min 0 bar, Tmax 50°C, Tmin -10°C), le fluide contenu (Air, Diazote, Argon) ; - réservoir de marque CSC, fabriqué en 2021 et de numéro de série 28343 : les caractéristiques de l'équipement sont marquées (Volume : 900 L, PS max 11 bar, Tmax 120°C, Tmin -10°C), le fluide contenu (Air);
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Contrôle de l'état de l'équipement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Prescription contrôlée : [...] Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire. [...]
Constats : Pour le récipient fabriqué par la société LOHENNER en 2010 et de numéro de série 207389, il a été constaté que celui-ci était entreposé en intérieur et qu'il ne présentait pas de trace d'usure quelconque. Concernant le récipient à pression simple fabriqué par la société CSC en 2021 et de numéro de série 28343, il est également implanté en intérieur. Il n'a pas été constaté de défaut dans le revêtement (peinture).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Contrôle des accessoires de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Prescription contrôlée : I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle. A l'occasion du fonctionnement des accessoires de sécurité, un dépassement de courte durée de la pression maximale admissible, lorsque cela est approprié, est admis. La surpression momentanée est limitée à 10 % de la pression maximale admissible.
Constats : Pour le récipient fabriqué par la société LOHENNER en 2010 et de numéro de série 207389, il a été constaté qu'un accessoire de sécurité (une soupape) est implanté au niveau du piquage situé au centre du fond supérieur. Compte tenu de la situation en hauteur de l'accessoire, il n'a pas été procédé au contrôle des marques d'identification de l'accessoire. La dernière inspection périodique (réalisée le 10/10/2025) indique une pression de réglage de 11 bar (soit la PS de l'équipement). Concernant le récipient à pression simple fabriqué par la société CSC en 2021 et de numéro de série 28343, l'accessoire de sécurité présent correspond à la soupape de sécurité d'origine (marque PADOVAN VALERIO). La dernière inspection périodique (réalisée le 10/10/2025) indique une pression de réglage de 11 bar (soit la PS de l'équipement).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Contrôle du marquage par poinçon et par étiquette

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Prescription contrôlée : En cas de succès de la requalification périodique d'un équipement, autre qu'une tuyauterie, l'organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté appose, au voisinage des marques réglementaires préexistantes, la date de la dernière opération de requalification périodique suivie de la marque dite à " tête de cheval ". Le marquage est effectué directement sur le corps de l'équipement ou, si cette apposition est susceptible d'altérer le niveau de sécurité de l'équipement, par tout autre moyen inaltérable jusqu'à la prochaine requalification selon des modalités définies par le ministre chargé de la sécurité industrielle.

Constats :

Pour le récipient fabriqué par la société LOHENNER en 2010 et de numéro de série 207389, il n'a pas été constaté d'écart entre les caractéristiques inscrites sur la plaque d'identification et la documentation technique. La date de l'épreuve hydraulique réalisée dans le cadre de la requalification périodique (22/12/20) est inscrite sur la plaque accompagnée du marquage "tête de cheval".

Concernant le récipient à pression simple fabriqué par la société CSC en 2021 et de numéro de série 28343, il n'a pas été constaté d'écart entre les caractéristiques inscrites sur la plaque d'identification et la documentation technique. Le récipient n'a pas fait l'objet d'une requalification périodique.

Type de suites proposées : Sans suite